

Arrêt

n° 335 438 du 4 novembre 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^eme CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 2025, par Madame X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant, portant la date du 7/03/2025, notifiée le 7/04/2025* ».

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « Loi »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juin 2025 convoquant les parties à l'audience du 22 juillet 2025.

Entendue, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me F. FLANDRE *loco* Me J. HARDY, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. HUMBLET *loco* Me F. MOTULSKY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a été autorisée au séjour en Belgique en qualité d'étudiante.

1.2. Le 16 octobre 2024, elle introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour en qualité d'étudiante, pour l'année académique 2024-2025, en application de l'article 61/1/2 de la Loi.

1.3. Cette demande fait l'objet d'une décision de refus prise le 7 mars 2025. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« *Concerne : Nom, Prénom : (...)*
Née à (...) le (...)
Nationalité : Cameroun
Adresse de résidence : (...) »

Objet : Décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Base légale :

En application de l'article 61/1/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants :(...)

6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive; (...)*

**Et de l'article 104 § 1° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : (...)*

8° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master, associée ou non à un programme de transition ou préparatoire, et il n'a pas obtenu au moins 120 crédits à l'issue de sa troisième année d'études; (...)

Motifs de fait :

Considérant que l'intéressée a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour en qualité d'étudiante le 16/10/2024, pour l'année académique 2024-2025, en application de l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée ;

Considérant que l'intéressée s'est inscrite pour l'année académique 2021-2022, en master de 120 crédits en « urbanisme et aménagement du territoire » au sein des Ateliers Saint-Luc, qu'elle poursuit cette formation durant les années académiques suivantes : 2022-2023, 2023-2024 ; et qu'elle comptabilise 39 crédits au total de sa formation, en 3 années d'études de master, alors que l'article 104 § 1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précise qu'à l'issue de 3 années d'études, l'étudiante inscrite en master est tenue d'obtenir au moins 120 crédits ;

Considérant que pour l'année 2024-2025, l'intéressée se réinscrit pour la quatrième année consécutive en master « urbanisme et aménagement du territoire » au sein des Ateliers Saint-Luc ; et que cet élément appuie le caractère manifeste de la prolongation excessive des études de l'intéressée ;

Par conséquent, la demande de renouvellement du titre de séjour en qualité d'étudiante est refusée. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :

- de l'article 34.3 de la directive 2016/801 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair ;
- des articles 61/1/4, 61/1/5 et 62 la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « LE ») ;
- de l'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « AR ») ;
- des obligations de motivation consacrées par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ;
- du principe de bonne administration, le devoir de minutie et le principe de collaboration procédurale ».

2.2. Après un rappel des dispositions et principes invoqués, la partie requérante précise que l'article 34.3 de la Directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (ci-après la Directive 2016/801) « consacre une garantie pour l'étudiant, un droit, celui d'être informé d'éventuels documents ou informations manquants, nécessaires à l'évaluation de leur demande, et la possibilité de compléter le dossier. Cela n'a que partiellement été transposé en droit belge puisque dans la réglementation applicable ce droit n'est consacré que lors de la demande de séjour (art. 61/1 LE) et non pour la demande de renouvellement (art. 61/1/2 LE). Or, le législateur européen a voulu prévoir cela tant pour les demandes

initiales que pour les demandes ultérieures de renouvellement, de sorte que la directive n'a pas été valablement transposée sur ce point et que la partie requérante peut en invoquer l'effet direct. Tout doute quant à la teneur du droit de l'Union devrait amener votre Conseil à adresser une question préjudicielle à la Cour de Justice de l'Union européenne afin de savoir si l'article 34.3 de la directive doit être compris comme consacrant ce droit tant pour la demande initiale que pour la demande de renouvellement".

2.3. Elle poursuit en indiquant qu' « *En refusant le renouvellement de séjour au motif que la requérante prolonge excessivement ses études, sans veiller à réunir toutes les informations afin de statuer au regard de l'ensemble des circonstances de l'espèce, sans inviter la requérante à s'en justifier (ni par une information préalable, ni par une invitation en cours d'instruction), sans tenir compte de l'ensemble des éléments, et sans présenter une motivation qui reflète la prise en compte d'autres éléments que les crédits obtenus, la partie défenderesse méconnaît le devoir de minutie, l'obligation de collaboration procédurale, l'article 34.3 de la directive 2016/801, les articles 61/1/4 et 61/1/5 LE ainsi que l'obligation de motivation adéquate et suffisante. L'affirmation de la partie défenderesse est en outre, au vu de la situation spécifique de la requérante, inadéquate et disproportionnée ».*

2.4. Elle explique que « *l'article 104 de l'ARE prévoit une référence à l'égard de laquelle l'administration peut jauger l'avancée des études, sans que le nombre de crédits indiqués puissent ajouter une condition légale ou restreindre les garanties prévues par le législateur. Il s'agit tout au plus d'une référence, qui ne dispense pas l'administration, ni de veiller à réunir tous les éléments pertinents pour statuer en toute connaissance de cause, ni de motiver sa décision en tenant compte de tous les éléments pertinents, ni de respecter le prescrit de l'article 61/1/5 LE en vertu duquel « Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité. ». Lorsque le législateur impose explicitement à l'administration de tenir compte de « toutes les circonstances spécifiques », il appartient à celle-ci de chercher à s'informer dûment avant de statuer, en invitant l'administré à faire valoir ces éléments si elle n'en dispose pas déjà. Il convient en outre de noter, qu'en l'espèce: - Le législateur européen a voulu que les Etats membres informent dûment les étudiants afin que ceux-ci soient en mesure de présenter des dossiers de séjour complets (art. 35 de la directive 2016/801), que les étudiants se voient offrir la possibilité de compléter leur dossier s'il est incomplet (art. 34 de la directive 2016/801 — non transposé en droit belge pour les demandes de renouvellement, cf supra, mais peut trouver écho dans les principes de collaboration procédurale et de minutie), que l'administration tiennent compte de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce afin de statuer en toute proportionnalité (art. 20.4 de la directive 2016/801 — transposé à l'article 61/1/5 LE) ; - La partie requérante ne s'est jamais vu remettre une quelconque décision l'informant des conditions mises au renouvellement de son séjour, et encore moins précisant que le renouvellement serait apprécié à l'aune des crédits obtenus ; - Les dispositions légales et réglementaires relatives aux demandes de renouvellement de séjour ne prévoient pas que l'étudiant se justifie d'initiative de l'avancée de ses études et du nombre de crédits obtenus ou non; - En raison du caractère sensible et confidentiel des informations médicales, il est parfaitement compréhensible que l'étudiant ne communique pas spontanément un dossier médical à l'administration communale lorsqu'il introduit sa demande de renouvellement, d'autant que, encore une fois, rien n'est requis à cet égard, ni par la réglementation, ni par une quelconque demande ou information communiquée aux étudiants, et que rien n'est mis en place dans le cadre des demandes de renouvellement pour assurer la confidentialité des informations ; L'article 104§3 ARE prévoit explicitement que l'administration peut s'informer auprès de l'étudiant ou de l'établissement afin d'obtenir les informations nécessaires pour évaluer l'avancée dans les études ; - La partie requérante n'a jamais été invitée à se justifier quant à l'avancée de ses études, et se voit reprocher l'absence d'avancée suffisante pour la première fois à la lecture de la décision de refus ; - L'établissement d'études n'a pas été contacté par la partie défenderesse; - La partie défenderesse statue sur la base de résultats de la requérante au mois de septembre 2024, sans tenir compte du fait que certains résultats ne sont connus qu'après la délibération d'octobre/novembre 2024 : comme cela est expliqué dans le formulaire annexe 2 présenté lors de la demande de renouvellement, les crédits relatifs à certains cours de l'année 2023-2024 ne sont alloués qu'après la délibération d'octobre-novembre 2024, de sorte qu'ils ne pouvaient être repris dans l'attestation déposée à l'appui de la demande de renouvellement (formulaire du 19/09/24 déposé à l'appui de la demande de renouvellement); L'étudiant(e) n'a pas dû obtenir de crédits pour les raisons suivantes: Il est à noter qu'en Promotion sociale, bon nombre d'Unités d'enseignement sont organisées à cheval sur deux années académiques. Il est donc tout à fait probable que l'étudiant(e) en question n'obtienne de résultats pour une partie des UE qu'au cours de l'année académique suivant celle de son inscription aux UE. En l'occurrence, il est ici question des UE suivantes : Projet d'urbanisme aspects particuliers, Techniques de mise en œuvre du projet, Techniques de communication et de négociation, Séminaire d'urbanisme aspects particuliers et Stage d'intégration.*

La partie défenderesse n'a donc nullement cherché à réunir les éléments particuliers de l'espèce pour évaluer correctement l'avancée des études, dans le respect du principe de proportionnalité, comme il se doit, et la requérante n'a pas été effectivement mise en mesure de s'en expliquer. Ces manquements de la partie défenderesse sont d'autant plus problématiques en l'espèce que la requérante conteste qu'elle prolongerait

ses études de manière excessive, et aurait pu porter à la connaissance de l'administration des éléments qui sont manifestement de nature à influer le processus décisionnel, si elle avait informée de l'importance de s'en justifier: - De graves problèmes de santé ont influé sur le déroulement de ses études, l'empêchant de suivre certains cours et participer à certaines épreuves, pour des raisons totalement indépendantes de sa volonté et parfaitement valables (... attestation du Docteur (...), hématologue...) : « Mme (...) (née ...) est suivie dans notre service d'Hématologie à l'Hôpital Erasme. Elle est atteinte d'une pathologie hématologique congénitale rare pouvant entraîner des complications aigues et chroniques graves, la drépanocytose. Nous suivons la patiente depuis des années et pouvons témoigner de sa grande volonté et de sa détermination dans son parcours de vie, y compris lors de situations médicales sévères. Malheureusement et malgré une adhérence parfaite au plan thérapeutique, ces complications aiguës et chroniques l'ont amené à être hospitalisée, présente à l'hôpital pour des rendez-vous des examens, des traitements ou en incapacité temporaire de suivre les cours ou de travailler à de nombreuses reprises avec un impact évidemment majeur sur le suivi de ses études et sa qualité de vie. En dehors des hospitalisations, les périodes de convalescences ou d'incapacité au domicile sont significatives. Lors de l'année académique 2021-2022, elle a présenté de nombreux épisodes douloureux et a notamment nécessité une intervention chirurgicale ayant causé plusieurs complications postopératoires et drépanocytaires. Concernant la drépanocytose, de nombreuses sources scientifiques font état des discriminations subies dans les milieux scolaires et professionnels du fait du caractère «invisible » de ce handicap et du contexte ethnique et psycho-social qui y est associé. Ceci a maintes fois été dénoncé par les organisations de défenses des usagers de soins de santé et d'institution publique de lutte contre la discrimination et promouvant l'égalité. » C'est parfaitement de nature à justifier que la requérante prolonge ses études, pour des raisons indépendantes de sa volonté. - Malgré ces graves problèmes de santé et complications invalidantes, la requérante fournit de nombreux efforts pour poursuivre au mieux ses études, avec tout le sérieux requis (...): « Nous suivons la patiente depuis des années et pouvons témoigner de sa grande volonté et de sa détermination dans son parcours de vie, y compris lors de situations médicales sévères. » Cela contredit manifestement la partie défenderesse qui soutient que la requérante prolonge « excessivement » ses études, alors qu'au contraire, la requérante met un point d'honneur à poursuivre ses études avec détermination, malgré les difficultés médicales. Au jour de la prise de [la] décision, la requérante totalisait 51 crédits et non 39 comme l'affirme la partie défenderesse en termes de motivation de la décision (...): Cette formation comprend 120 crédits au total et ayant obtenu ou valorisé des crédits antérieurement, l'étudiant(e) obtient une dispense pour 37 crédits de la formation. Il/elle a obtenu 14 crédits durant l'année académique 2023 - 2024 et le nombre de crédits qu'il/elle a obtenus à ce jour au total dans sa formation actuelle est donc de 51 crédits. La partie défenderesse n'a pas cherché à s'informer dûment, n'a pas invité la requérante à s'expliquer sur l'avancée de ses études avant d'adopter sa décision, ne motive pas sa décision valablement et suffisamment, et adopte une décision disproportionnée au vu des circonstances spécifiques de l'espèce ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil observe que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du principe général de bonne administration, non autrement précisé, dès lors qu'il n'a pas de contenu préétabli.

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil observe que l'acte attaqué se fonde sur :

- l'article 61/1/4, §2, alinéa 1^{er}, 6[°], de la Loi, disposition selon lequel le Ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, lorsque l'étudiant prolonge ses études de manière excessive ;
- et l'article 104, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 8[°], de arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, selon lequel « [e]n vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1^{er}, 6[°], de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : 8° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master, associée ou non à un programme de transition ou préparatoire, et il n'a pas obtenu au moins 120 crédits à l'issue de sa troisième année d'études; ».

3.3. Le Conseil observe tout d'abord que la partie requérante conteste l'affirmation selon laquelle la requérante «s'est inscrite pour l'année académique 2021-2022, en master de 120 crédits en « urbanisme et aménagement du territoire » au sein des Ateliers Saint-Luc, qu'elle poursuit cette formation durant les années académiques suivantes : 2022-2023, 2023-2024 ; et qu'elle comptabilise 39 crédits au total de sa formation, en 3 années d'études de master, alors que l'article 104 § 1^{er} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précise qu'à l'issue de 3 années d'études, l'étudiante inscrite en master est tenue d'obtenir au moins 120 crédits".

En effet, la partie requérante indique que:

- « La partie défenderesse statue sur la base de résultats de la requérante au mois de septembre 2024, sans tenir compte du fait que certains résultats ne sont connus qu'après la délibération d'octobre/novembre 2024 : comme cela est expliqué dans le formulaire annexe 2 présenté lors de la demande de renouvellement, les crédits relatifs à certains cours de l'année 2023-2024 ne sont alloués qu'après la délibération d'octobre-novembre 2024, de sorte qu'ils ne pouvaient être repris dans l'attestation déposée à l'appui de la demande de renouvellement (formulaire du 19/09/24 déposé à l'appui de la demande de renouvellement) : L'étudiant(e) n'a pas dû obtenir de crédits pour les raisons suivantes: Il est à noter qu'en Promotion sociale, bon nombre d'Unités d'enseignement sont organisées à cheval sur deux années académiques. Il est donc tout à fait probable que l'étudiant(e) en question n'obtienne de résultats pour une partie des UE qu'au cours de l'année académique suivant celle de son inscription audites UE. En l'occurrence, il est ici question des UE suivantes : Projet d'urbanisme aspects particuliers, Techniques de mise en œuvre du projet, Techniques de communication et de négociation, Séminaire d'urbanisme aspects particuliers et Stage d'intégration", et que
- "Au jour de la prise de [la] décision, la requérante totalisait 51 crédits et non 39 comme l'affirme la partie défenderesse en termes de motivation de la décision (pièce 4) : Cette formation comprend 120 crédits au total et ayant obtenu ou valorisé des crédits antérieurement, l'étudiant(e) obtient une dispense pour 37 crédits de la formation. I/elle a obtenu 14 crédits durant l'année académique 2023 - 2024 et le nombre de crédits qu'il/elle a obtenus à ce jour au total dans sa formation actuelle est donc de 51 crédits ».

Le Conseil constate que la partie requérante joint, en annexe à sa requête, une attestation des Ateliers Saint-Luc, datée du 11 avril 2025, et donc postérieure à l'acte attaqué, dont il ressort que le nombre de crédits que la requérante a obtenu « à ce jour au total dans sa formation actuelle est [...] de 51 crédits ». Par conséquent, la requérante ne dispose pas et ne prétend pas disposer de 120 crédits à l'issue de sa troisième année d'études, tel que cela est prévu à l'article 104, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 8°, de arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Dès lors, la critique formulée à l'égard du nombre de crédits obtenus par la requérante n'est pas de nature à infirmer l'acte attaqué.

3.4.1. S'agissant des circonstances particulières de la cause indiquées en termes de requête, la partie requérante reconnaît ne pas les avoir invoquées à l'appui de sa demande de renouvellement, mais fait grief à la partie défenderesse de ne pas l'avoir interrogée avant la prise de décision afin de lui permettre de les faire valoir en temps utile.

3.4.2. Il convient tout d'abord de préciser que l'article 61/1/4, §2, alinéa 2, de la Loi prévoit que : « Le Roi détermine les cas dans lesquels l'étudiant est réputé prolonger ses études de manière excessive, tel que visé à l'alinéa 1^{er}, 6° ».

En vertu de l'article 61/1/5 de la même loi, « [t]oute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ».

Le Conseil observe que ni l'article 61/1/4 ni l'article 61/1/5 de la même loi ne prévoit d'obligation d'audition préalable.

3.4.3. Ensuite, le moyen manque en fait en ce qu'il est pris de la violation de l'article 62 de la Loi, dès lors que la partie défenderesse n'a pas envisagé de mettre fin à un séjour ni de retirer une autorisation de séjour de plus de trois mois, mais de ne pas renouveler son séjour (en ce sens, C.E., 13 septembre 2022, n°254.463).

3.4.4. Par ailleurs, l'article 104, §3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, invoqué par la partie requérante, est libellé comme suit : « *Le Ministre ou son délégué peut exiger de l'étudiant ou de l'établissement d'enseignement supérieur auprès duquel l'étudiant suit ou a suivi une formation la production de tous renseignements ou documents utiles pour l'application du présent article. Ces informations ou ces documents doivent être fournis dans les quinze jours suivant la demande. A l'expiration du délai imparti, le Ministre ou son délégué peut prendre une décision sans attendre les renseignements ou les documents demandés*

.

Cette disposition n'oblige pas la partie défenderesse à procéder à des demandes de renseignements, mais le lui permet, si elle le juge utile.

3.4.5. Enfin, l'argument tenant à l'article 34.3 de la Directive 2016/801 qui évoque un dossier incomplet n'est pas de nature à modifier ces constats. Cet argument manque en tout état de cause en fait dès lors que le dossier n'était pas incomplet en l'espèce.

3.4.6. Le Conseil observe en conséquence qu'aucune des dispositions invoquées par la partie requérante n'obligeait la partie défenderesse à l'entendre avant de prendre sa décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour ni à procéder à des investigations particulières. La partie défenderesse ne peut dès lors avoir violé ces dispositions.

3.5. Le Conseil observe ensuite qu'en l'espèce, la requérante a eu la possibilité de faire connaître son point de vue et de produire tous les éléments qu'elle jugeait utiles avant la prise de la décision attaquée, dès lors que la partie défenderesse répond à une demande de renouvellement de son séjour étudiant. Il ne peut en conséquence être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir interpellé la requérante avant la prise de décision, ni qu'elle ait méconnu son devoir de minutie, ni même encore son devoir de collaboration procédurale.

3.6. Le Conseil rappelle également qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère, en effet, que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par la partie requérante, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002). De même, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'éléments que la partie requérante s'est abstenue d'invoquer en temps utile.

Le moyen ne peut dès lors être accueilli en ce qu'il est pris de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'obligation de motivation formelle, ou du principe de proportionnalité.

3.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être accueilli.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre novembre deux mille vingt-cinq par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière

La greffière

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE